REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3770/2007 **ATAS/1109/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 15 octobre 2007

En la cause

Madame M_____, Genève recourante

contre

LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise route de Chêne 54, Genève intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges assesseurs

Vu en fait la décision du 20 juin 2006 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) notifiant à Mme M_____ (ci-après : l'assurée) un montant de 1'537 fr. 05 de frais de poursuite et intérêts moratoires et mentionnant la voie de l'opposition;

Vu le recours du 13 juillet 2007 interjeté à l'encontre de cette décision auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales;

Attendu en droit que selon l'art. 56 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours;

Que selon l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l''autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé;

Qu'en l'espèce la décision du 20 juin 2007 peut faire l'objet d'une opposition;

Qu'il convient en conséquence de déclarer sans instruction préalable le recours irrecevable et de transmettre la cause à l'intimée afin qu'elle ouvre une procédure d'opposition;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours irrecevable;

2. Transmet la cause à l'intimée au sens des considérants;

3. Dit que la procédure est gratuite;

4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière	La présidente
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le